

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**26 SEPTEMBRE 2018**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Convention ANTS –  
projet COMEDEC**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 27 septembre 2018  
par voie d'affichages  
**notifié**  
transmis en sous-préfecture  
le 27 septembre 2018  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 septembre 2018

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Denis TRINQUESSE

L'an deux mille dix huit, le 26 septembre à 21 heures, le  
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment  
convoqué par Monsieur le Maire le 19 septembre deux mille  
dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses  
séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD,  
Maire.

**Etaient présents :**

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame  
BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER,  
Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame  
PEUGNET, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame  
NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC,  
Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Madame de  
CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON\*,  
Madame PEYRESAUBES, Madame AGUINET, Madame  
LIBESKIND, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur  
VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT,  
Madame OLIVIN, Monsieur COUTANT, Madame MEUNIER,  
Monsieur PAQUERIT, Madame DUMONT, Monsieur  
LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur CAMASSES,  
Monsieur LEVEQUE, Madame RHONE, Madame ROULY,  
Monsieur ROUXEL

\*Monsieur MIGEON (présent à compter du dossier 18 D 09)

**Avaient donné procuration :**

Monsieur ROUSSEAU à Monsieur le Maire  
Monsieur MIGEON à Monsieur PETROVIC  
Monsieur JOUSSE à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur DEGEORGE à Madame GOMMIER

**Etait absente :**

Madame CERIGHELLI

**Secrétaire de séance :**

Madame ANDRE

Accusé de réception en préfecture  
078-217805514-20180926-18-D-07-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2018  
Date de réception préfecture : 27/09/2018

**N° DE DOSSIER** : 18 D 07

**OBJET** : CONVENTIONS ANTS – PROJET COMEDEC

**RAPPORTEUR** : Monsieur HAÏAT

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le dispositif COMEDEC initié par le Ministère de la Justice et mis en œuvre par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) est proposé à toutes les communes françaises. Il s'agit d'une plateforme d'échanges dématérialisés et sécurisés de données d'état civil entre les mairies depositaires des registres et des destinataires tels que les préfetures, les mairies, les notaires...

Ce projet vise à simplifier les démarches réalisées par l'utilisateur et le protège dans sa vie privée. S'agissant des administrations, il procède à la lutte contre la fraude documentaire et améliore l'efficacité des services.

L'adhésion au dispositif est devenue obligatoire pour les mairies dotées ou ayant été dotées d'une maternité avec un raccordement devant être effectué avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018. L'article 45 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil et l'arrêté du 31 mai 2017 prévoient une participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC dans les communes de naissance.

Pendant une durée de 7 ans à compter de la publication du décret susmentionné, l'ANTS comptabilise chaque année et pour chaque commune raccordée le nombre de réponses faites aux demandes de vérification émanant des notaires. Elle versera chaque année un montant correspondant à 50 centimes d'euros par réponse faite. Seules les communes ayant répondu à plus de 1 000 demandes bénéficieront de ce versement.

A titre d'information, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a délivré 48 467 actes en 2017 et 60% environ d'entre eux correspondent à des demandes acquittées par les notaires.

Par délibération en date du 28 septembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé les conventions conclues avec le Ministère de la Justice et l'ANTS relatives à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil et à l'obtention des cartes d'authentification.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant modificatif n°1 à ces conventions tel annexé à la présente délibération qui inclut les dispositions relatives à cette participation financière.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

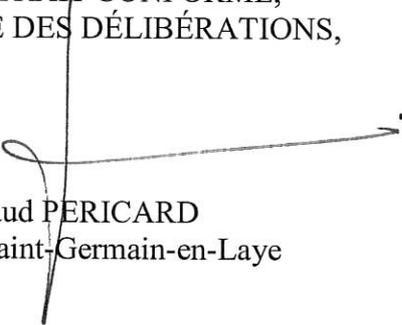
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'avenant modificatif n°1 aux conventions ANTS tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PERICARD  
Maire de Saint-Germain-en-Laye



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

## **AVENANT MODIFICATIF N° 1**

**ALA**  
**CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE,**  
**LA COMMUNE ET L'AGENCE**  
**NATIONALE DES TITRES SECURISES**  
**RELATIVE A L'ADHESION DE LA COMMUNE AUX ECHANGES DEMATERIALISES**  
**DE DONNEES D'ETAT CIVIL**

COMMUNE DE :

DEPARTEMENT DE :

Conclue entre :

L'Agence nationale des titres sécurisés, établissement public, créé par le décret modifié n° 2007-240 du 22 février 2007, dont le siège social est situé 18 rue Irénée Carré à Charleville Mézières (08) et dont l'antenne en Île-de-France est située 33 avenue du Maine à Paris (75),

Représentée par le directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés,

Et,

**Le ministère de la justice,**

Représentée par le Secrétaire Général du ministère de la justice,

Et,

La Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines)

Représentée par M. Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune.

## **Préambule :**

L'avenant modificatif n°1 à la convention relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil signée entre l'Agence nationale des titres sécurisés, le ministère de la justice et la commune a pour objets :

La prise en compte des modalités de calcul de la participation financière de l'Etat prévus par l'article 114 de la loi n°1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle, publiée le 18 novembre 2016, le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil et l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC ;

La prolongation de la durée de la convention pour les communes non soumises à l'obligation prévue dans la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle susvisée.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

## **Article I :**

**Il est procédé à une modification des visas de la convention :**

**Les visas :**

« Vu le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,  
Vu le décret n°2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état-civil,  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil. »

**Sont remplacés par les visas suivants :**

« Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle relatif à l'obligation de raccordement à la plateforme des échanges dématérialisés pour les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur ressort,  
Vu le décret n° 2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,  
Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil mentionnant la participation financière de l'Etat pour la mise en œuvre de la plateforme des échanges dématérialisés des données de l'état civil,  
Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,  
Vu l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC. »

## **Article II :**

**Il est ajouté à l' « Article V : Obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés » de la convention les dispositions suivantes :**

- « à mettre à disposition de la commune, les volumes d'échanges réalisés au profit des notaires et comptabilisés selon les modalités précisées dans l'article VII de la présente convention ;
- à verser à la commune, le cas échéant, la participation financière de l'Etat prévue par la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle susvisée. »

## **Article III :**

**Il est procédé à la suppression de l' « Article VII : Prix des prestations » de la convention et à son remplacement par l'article suivant :**

**« Article VII : Participation financière de l'Etat à la mise en œuvre de COMEDEC**

L'ANTS comptabilise annuellement l'ensemble des réponses positives et négatives réalisées au profit des notaires. Le décompte s'effectue à partir du 10 mai 2017.

Ne seront pas prises en compte :

- les réponses faites hors délais aux demandes qui sont purgées (au-delà de 20 jours suivant la mise à disposition de la demande sur la plateforme COMEDEC) ;
- les réponses négatives émises par la mairie lorsque cette dernière détient l'acte correspondant ;
- les réponses positives incomplètes ou contenant des erreurs qui auront été signalées comme telles par les notaires. »

## **Article IV :**

**Il est procédé à une modification des dispositions de l' « Article VIII : Durée de la convention » de la convention :**

**La disposition :**

« La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 3 ans, à compter de la date de signature par les parties. Chaque partie peut demander à tout moment la suspension et /ou la résiliation de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La suspension et la résiliation de la présente convention entraîne immédiatement la suspension de la convention CARTES. »

**Est remplacée par la disposition suivante :**

« Pour les communes non soumises à l'obligation prévue dans la loi susvisée, la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 6 ans, à compter de la date de signature par les parties. Chaque partie peut demander à tout moment la suspension et / ou la résiliation de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois et à condition que la commune concernée ne soit pas visée par l'obligation de raccordement énoncée dans la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle susvisée.

Le cas échéant, le non-respect des obligations de chacune des parties constitue un motif de suspension et de résiliation de l'abonnement de la commune au dispositif COMEDEC.

La suspension et la résiliation de la présente convention entraîne immédiatement la suspension de la convention CARTES. »

#### **Article V :**

**Il est ajouté à la convention l'annexe suivante :**

**« Annexe 2 : Informations bancaires de la mairie pour la participation financière de l'Etat liée au déploiement de COMEDEC dans la commune**

La loi n°1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 et le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 prévoient, pour une durée de 7 ans, le versement par l'ANTS d'une aide financière aux communes raccordées à COMEDEC, calculée au prorata des vérifications effectuées au profit des notaires et versée à partir d'un certain seuil. Le montant versé par vérification et le seuil seront précisés par arrêté du ministère de la justice. »

Pour permettre ce versement, les communes sont invitées à compléter leurs informations bancaires en se connectant sur la plateforme d'adhésion via le site <https://www.convention.comedec.ants.gouv.fr> et en sélectionnant « Avenant COMEDEC » dans le Type de demande d'adhésion.

**Article VI :**

**Les articles et dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiés par le présent avenant modificatif demeurent inchangés.**

Fait en trois exemplaires originaux,

A Paris, le

Le Secrétaire générale  
du ministère de la justice



**Stéphane VERCLYTTE**

Le Maire

Le Directeur  
de l'Agence nationale  
des titres sécurisés,



**Le Directeur  
de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés**

**Jérôme LETIER**